

ARRÊTÉ N° 2022.06.31
PORTANT INTERDICTION
DE LA CIRCULATION

Le Maire de Pluméliau-Bieuzy,

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route.

Vu la demande formulée par le comité des fêtes de Saint-Nicolas-des-eaux, représenté par Monsieur Christian LE GOVIC, Président de l'association, en vue d'effectuer la fête du 14 juillet 2022, à Promenade des Estivants à Saint-Nicolas-des-eaux en Pluméliau-Bieuzy,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour l'organisation de l'événement.

ARRÊTE

Article 1 – La chaussée sera rétrécie au 9 promenade des estivants à Saint-Nicolas-des-eaux en Pluméliau-Bieuzy du mercredi 13 juillet à partir de 13h00 jusqu'au vendredi 15 juillet à 13h, le temps de la mise en place et du rangement du matériel.

Article 2 – Le stationnement à proximité immédiate du 9 promenade des estivants sera interdit.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation par le service d'ordre des organisateurs.

Article 4 - Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy et le Commandant de la brigade territoriale de la Gendarmerie de Baud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pluméliau-Bieuzy, le 30 juin 2022

Pour le Maire, Benoit QUERO

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Nicolas LEFEBVRE.

